

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°14 Arrêté fixant pour l'année 1935 la taxe sur les véhicules

n°14

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 octobre 1934

Numéro JO
n° 457 du 31/12/1934

Date du numéro
31 décembre 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1932

Vu l'arrêté du 27 août 1930 établissant une taxe sur les véhicules

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 octobre 1934; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Les taux sur les véhicules ci-après énumérés sont fixés ainsi qu'il suit pour 1935 Bicyclette sans moteur : 15 francs
Voitures « à traction animale l° Voitures publiques et particulières 50 francs : 2° Tombereau ou araba (attelé à un âne, un mulet ou un chameau) par voiture : 10 francs; » Voiture bédani : 10 francs. Voitures « à bras. Voiture dite bédani : 100 francs.
Embarcations Embarcations à rames affectées au transport des voyageurs sur rade : 40 francs. Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1 janvier 1935, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

m.de.coppet